



Numéro du répertoire 2024 / 2125
Date du prononcé 11 septembre 2024
Numéro du rôle 2022/AB/707
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 05 octobre 2022 21/3860/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003999290-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - appel Commission Artistes

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580§2 et 792 al 2 et 3 C.J.)

LA COMMISSION DES ARTISTES, instituée au sein du S.P.F. Sécurité Sociale, B.C.E. 0367.303.366, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 Bte 135,

partie appelante,

représentée par Maître S [REDACTED] G [REDACTED] avocat à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT

contre

Madame C [REDACTED] P [REDACTED] RN [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]

partie intimée,

représentée par Maître A [REDACTED] G [REDACTED] loco Maître E [REDACTED] H [REDACTED] avocat à 1060 SAINT-GILLES

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 5 octobre 2022 par la 7^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 4 novembre 2022 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 26 juin 2024.
3. Madame M. M [REDACTED] avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 26 juin 2024, auquel la partie appelante a répliqué verbalement à la même audience.

PAGE 01-00003999290-0002-0010-01-01-4



4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

7. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
 - Madame P [REDACTED] a introduit une première demande de « carte artiste » pour une activité de modèle d'art, afin de bénéficier du régime dit « des petites indemnités » (RPI) ; cette carte lui a été délivrée pour la période du 2 juillet 2016 au 1^{er} juillet 2021.
 - Le 13 juin 2021, Madame P [REDACTED] a introduit auprès de la Commission Artistes une demande de renouvellement de sa carte artiste, pour son activité de « modèle d'art – performer ». A l'appui sa demande, elle a fourni à la Commission Artistes un dossier de pièces (notamment la liste des prestations effectuées depuis 2016) ainsi que 3 liens vers des sites internet, dont le lien vers le site de l'ASBL « C [REDACTED] Nous », dont elle est présidente, et qui rassemble des personnes actives dans le domaine du « modèle vivant » ou « modèle d'art ».

Dans le cadre de sa demande, elle a décrit son activité comme suit: *«le modèle propose ses propres poses, c'est très rare qu'elles soient imposées. On peut nous suggérer des thématiques ou des orientations de travail, mais le modèle est en général auteur de ses poses. Je le précise car c'est le côté créatif et artistique de cette activité. Et la plupart des gens n'en ont pas idée. N'importe qui ne peut pas être modèle d'art, ce n'est pas une question de physique mais bien de créativité».*

- Lors de la réunion du 8 septembre 2021, la Commission Artistes a décidé de refuser d'octroyer une carte artiste à Madame P [REDACTED] estimant, selon le P.V. de cette réunion que *« le fait qu'elle soit un très bon modèle par sa sensibilité artistique personnelle n'est pas lié à son activité de modèle mais bien à sa personnalité. La carte ne peut pas lui être accordée pour sa personnalité, la carte étant octroyée pour une activité définie comme étant artistique et non pas pour sa personnalité ».*



- La Commission Artistes a notifié à Madame P [REDACTED] le 27 septembre 2021, sa décision (datée du 20 septembre 2021) de refuser à Madame P [REDACTED] la « carte artiste ». Cette décision était motivée comme suit :

« Tout d'abord, la demanderesse ne démontre (et n'illustre) en rien son activité personnelle de modèle qui serait à considérer comme artistique. La description qu'elle évoque se retrouve textuellement dans le dossier joint à savoir «C [REDACTED]-nous» p.14 (pourquoi est-ce une activité artistique?). Les liens ne reprennent aucune activité autonome. L'activité artistique n'est pas patente. De plus, la demanderesse ne démontre aucune activité propre et se limite à produire de la documentation, propre à l'Asbl Cr [REDACTED] Nous. La Commission, après examen des pièces et liens joints et audition des membres présents, conclut que la carte artiste ne peut être accordée à madame Pitet pour l'activité de modèle. »

8. Madame C [REDACTED] P [REDACTED] a introduit la procédure par une requête déposée le 27 octobre 2021 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Elle demandait au tribunal d'annuler la décision de la Commission Artistes du 20 septembre 2021, de dire pour droit que l'activité de modèle-vivant exercée par elle est une prestation artistique au sens de l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, de dire pour droit qu'elle entre dans les conditions pour bénéficier de la carte artiste, telle que prévue par l'article 17sexies de la loi du 27 juin 1969 et, en conséquence, de condamner l'Etat belge à lui délivrer la carte artiste.

9. Par le jugement entrepris, prononcé le 5 octobre 2022, le tribunal, statuant contradictoirement :

« Après avoir entendu Monsieur J [REDACTED] A [REDACTED] Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 7 septembre 2022;

Déclare la demande recevable et fondée,

En conséquence,

- *Met à néant la décision de la COMMISSION ARTISTES notifiée le 27 septembre 2021,*



- *Dit pour droit que l'activité de modèle-vivant exercée par Madame P [REDACTED] est une prestation artistique au sens de l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*
- *Par conséquent:*
 - *Dit pour droit qu'elle entre dans les conditions pour bénéficier de la carte artiste telle que prévue par l'article 17sexies de la loi du 27 juin 1969;*
 - *Condamne l'ETAT BELGE à lui délivrer la carte artiste précitée.*

Condamne la COMMISSION ARTISTES aux dépens, liquidés par Madame P [REDACTED] à la somme de 153,05 € à titre d'indemnité de procédure. Délaisse à la COMMISSION ARTISTES ses propres dépens. »

III. Les demandes en appel

10. La Commission Artistes demande à la cour de réformer le jugement, de déclarer la demande de Madame P [REDACTED] recevable mais non fondée, et de confirmer la décision litigieuse.

À l'audience publique du 26 juin 2024, la Commission Artistes précise qu'elle renonce à sa demande, formée à titre subsidiaire, de voir, en cas d'annulation de la décision litigieuse, renvoyer le dossier devant la Commission Artistes afin qu'elle statue à nouveau sur la demande.

11. Madame P [REDACTED] demande à la cour de dire l'appel recevable, mais non fondé, d'en débouter l'Etat belge, et de confirmer le jugement.

Madame P [REDACTED] demande à la cour de condamner l'Etat belge aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à la somme de 218,67 € à augmenter des intérêts légaux, au taux légal en matière civile, à dater du prononcé de l'arrêt à intervenir.



IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. Le régime dit des « petites indemnités », dont l'octroi de la « carte artiste » permettant de soustraire à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, certaines indemnités de défraiement, est régi par l'article 17 *sexies* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969.

Outre, notamment des conditions de seuils en termes de montants perçus par jour et par donneur d'ordre¹, ces indemnités doivent porter sur des « prestations artistiques et/ou œuvres artistiques », à savoir « *les prestations artistiques et/ou œuvres artistiques telles que visées à l'article 1^{er} bis, § 1er de la loi* ».²

L'article 1^{er} bis, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 précise que:

« Par "la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique", il y a lieu d'entendre "la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie " ».

Suivant l'article 172 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, modifié par la loi-programme (I) du 26 décembre 2013, la Commission Artistes, instituée au sein du SPF Sécurité sociale, est notamment chargée de délivrer « *la carte d'artiste visée à l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, selon les modalités fixées par le Roi* »³.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} bis §1^{er} de la loi du 27 juin 1969 précise le rôle de la Commission Artistes à cet égard, comme suit :

« La Commission Artistes évalue, sur la base de la définition prévue à l'alinéa 1^{er} et sur la base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, si l'intéressé fournit des prestations ou produit des œuvres de nature artistique au sens du présent article.(...) »

¹ Précisés par le §3 de l'article 17 *sexies* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en ces termes : « (...) sont considérées comme indemnités forfaitaires de défraiement au sens de l'article 1erbis, § 3, alinéa 2 de la loi, les indemnités octroyées aux personnes qui fournissent des prestations artistiques ou produisent des œuvres artistiques pour autant qu'elles ne dépassent pas 100 euros par jour et 2.000 euros par année civile. En outre, le nombre de jours pendant lesquels la personne peut prétendre à ces indemnités forfaitaires de défraiement ne peut dépasser 30 jours par année civile ni dépasser 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre ».

² Article 17 *sexies* § 1^{er}, 3° de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

³ Article 172, §2, 4° de de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.



13. L'article 172 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 prévoit la possibilité d'introduire un recours contre les décisions de cette commission devant le tribunal du travail, dans le mois de leur notification, et ce, par lettre recommandée (article 172, § 5 de ladite loi).

L'article 580, 19° du Code judiciaire, inséré par la loi du 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière sociale, prévoit que le tribunal du travail connaît :

« des recours contre les décisions prises, en application de l'article 1^{er} bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, par la Commission Artistes instituée en application de l'article 172 de la loi-programme(I) du 24 décembre 2002. »

Les juridictions sociales disposent, dans le cadre de ce recours, d'un pouvoir de pleine juridiction, avec substitution⁴.

14. Madame P [REDACTED] considère que la décision prise par la Commission Artistes doit être annulée, pour défaut de motivation.

Selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que cette motivation doit être adéquate.

La cour estime qu'en l'espèce, la décision litigieuse est formellement et adéquatement motivée, au sens des dispositions légales précitées, dès lors que :

- Seuls les motifs que contient la décision litigieuse doivent être examinés. Par conséquent, le fait que le procès-verbal de la réunion ayant précédé la décision litigieuse fasse état de motifs autres (ou autrement exprimés) ne permet pas d'en déduire que ladite décision soit nulle au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 ;
- La lecture de la décision litigieuse, qui se réfère aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, permet de comprendre pour quels motifs la Commission Artistes a refusé l'octroi de la carte artiste (indépendamment du

⁴ Cass., 12 juin 2023, n° de rôle : S.22.0044.F, www.juportal.be ; C.T. Bruxelles, 9 mars 2022, RG 2020/AB/518. La Commission Artistes précise, en page 19 de ses conclusions d'appel, qu'elle n'entend pas maintenir le moyen selon lequel elle aurait, en la matière, une compétence discrétionnaire.



bien-fondé de cette décision) : elle considérait que n'était pas démontrée l'activité personnelle/proprie de modèle dans le chef de l'intéressée et que le caractère artistique de cette activité n'était pas non plus établi.

La cour rappelle en outre, pour autant que de besoin, que la nullité de la décision litigieuse serait sans portée pratique, puisqu'en raison de son pouvoir de pleine juridiction avec substitution, la cour doit examiner le fond, avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission Artistes, afin de déterminer si Madame P. peut ou non prétendre à la « carte artiste ».

15. La cour estime que Madame P. établit à suffisance qu'elle exerce l'activité de « modèle vivant » (ou « modèle d'art ») par les pièces qu'elle dépose dans le cadre de la procédure⁵, dont le relevé de ses prestations, les photographies de ses poses, les peintures, dessins et photographies de ses poses lors d'évènements (tels que le « Printemps des Libertés à Wavre » ou le « parcours d'artistes » à Silly et à Tourinnes-la-Grosse) et par l'attestation de Monsieur L.⁶
16. Cette activité revêt un caractère artistique au sens de l'article 1^{er} bis, § 1er, de la loi du 27 juin 1969, précité.

En effet, l'activité de modèle-vivant de Madame P. relève à la fois du domaine du spectacle (par ses poses, elle se « met en scène » et exprime des émotions, évoque une situation), de la chorégraphie (par l'enchaînement de ses poses, qui peuvent elles-mêmes être en mouvement) et des arts plastiques (si l'intéressée ne « produit » pas un objet de sculpture, d'architecture, de peinture ou de gravure, elle participe au processus de création d'arts plastiques puisque c'est elle qui, par son activité propre de « pose », permettra à un autre artiste, à son tour, de la représenter).

Les différents aspects de son activité sont établis par l'attestation de Monsieur L.⁶, avec qui elle travaille régulièrement et sont, de manière générale, également soulignés par les contributions de spécialistes de cette discipline.⁷

Madame P. effectue donc une performance, qui présente les caractères de créativité, d'unicité et d'originalité propres à une œuvre artistique (ici dans le domaine des arts plastiques, du spectacle et de la chorégraphie), puisqu'elle crée ses propres poses et les propose à l'artiste avec lequel elle travaille (peintre, dessinateur, photographe, etc...). Ses poses, en tant que « modèle vivant » sont, en soi, uniques et originales.

⁵ La cour ne doit pas se limiter aux seules pièces et précisions données par Madame P. ni au seul domaine artistique renseigné, au moment de sa demande auprès de la Commission Artistes.

⁶ Conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire.

⁷ Les extraits de ces contributions sont cités en pages 21 à 23 des conclusions de Madame P. La cour y renvoie.



La référence à l'article XI. 174 du Code de droit économique⁸ n'a pas de pertinence en l'espèce, cette disposition légale consacrant le droit à l'image d'une personne représentée (de manière générale) sans nullement exclure que cette même personne ait pu accomplir, dans le cadre de sa représentation, une œuvre artistique au sens de la loi.

17. L'appel est en conséquence non fondé. Le jugement est confirmé.

18. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, la Commission Artistes doit supporter les dépens d'appel, y compris l'indemnité de procédure liquidée à ce jour à 218,67 € à augmenter des intérêts légaux, au taux légal en matière civile, à dater du 11 septembre 2024.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En déboute la Commission Artistes ;

Confirme le jugement ;

Condamne la Commission Artistes à payer à Madame C. P. les dépens de l'instance d'appel liquidés à ce jour au montant de 218,67 €, à augmenter des intérêts légaux, au taux légal en matière civile, à dater du 11 septembre 2024 ;

Met à charge de la Commission Artistes, la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁸ Selon cette disposition : « ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès ».



Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P [REDACTED], conseiller,
S. D [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur,
Y. EL O [REDACTED], conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. DE G [REDACTED], greffier,



J. DE G [REDACTED]



Y. EL O [REDACTED]



S. D [REDACTED]



M. P [REDACTED]

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 septembre 2024, où étaient présents :

M. P [REDACTED], conseiller,
J. DE G [REDACTED], greffier,



J. DE G [REDACTED]



M. P [REDACTED]

